

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de

Le magistrat désigné

N°

M.

Mme  
Rappo

M.  
Ra

Audience du 29 janvier 2020  
Lecture du 11 février 2020

10. L'annulation de décisions de retrait de points implique qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à [REDACTED] le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières. Il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré du permis de conduire de [REDACTED] un point à la suite de l'infraction du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et deux points à la suite de l'infraction du 19 mars 2017 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les trois points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mai 2018, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré un total de 5 points sur son permis de conduire à la suite des infractions relevées les 10 octobre 2016, 29 décembre 2016, 16 mars 2017 et 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire.

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les informations prévues par les dispositions des articles L.223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par [REDACTED] ne sont pas fondés.